



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Cap Excellence** représentée par Monsieur Eric JALTON  
Président,

Dont le siège social est situé au 18 Boulevard Légitimus – 97110 POINTE-A-PITRE  
Autorisé par délibération n° XXXXXXXXXXXX du Conseil Communautaire du XXXXXXXX

Ci-après désignée « *le pouvoir adjudicateur* »

D'une part,

**ET :**

**La SARL LANCLUME ETP**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Pointe-à-Pitre sous le numéro  
SIRET 801 343 773 00017 - représentée par Monsieur LANCLUME Rigobert, Gérant,

Dont le siège social est situé rue Calixte François – section David – 97139 LES ABYMES

Ci-après désignée « la société ».

D'autre part,

## **PREAMBULE**

**Vu les engagements existants entre la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et la SOCIETE LANCLUME ETP aux termes du marché n° 2018F01 relatif à la Mise à disposition, Entretien, Levage et Vidage de bennes en centres de Valorisation des déchets – Lot 01 Les Abymes;**

**Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;**

**Vu la circulaire du 7 septembre 2009 (NOR : ECEM0917498C) ;**

**Vu la circulaire du 6 avril 2011 (NOR : PRMX1109903C)**

### **Rappel du contexte**

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence a conclu avec la SOCIETE LANCLUME ETP un marché n° 2018F01 – Lot 01 Les Abymes, de « Mise à disposition, Entretien, Levage et Vidage de bennes en centres de Valorisation des déchets ».

Ce marché a été notifié au prestataire le 16 janvier 2019 pour un montant initial de 1 256 640.00€ HT. La durée du marché était de 48 mois et est arrivé à échéance le 15 janvier 2023. Compte tenu des nécessités de service et de l'indisponibilité à rédiger le marché de renouvellement des prestations, 1 bon de commande a prorogé la durée de ce marché :

- BC n°2023-BENNES LOT 1-001 pour un montant de 388 608,00€ HT

Jusqu'au début du mois de juin 2024 le BC était prévu pour être utilisé jusqu'à son épuisement le temps de notifié un MAPA. Après ajustements avec la comptabilité publique le Bon de commande n'a pu proroger la durée que jusqu'au 31 décembre 2023.

En début d'année 2024 CAP Excellence avait lancé simultanément un MAPA d'urgence (2024M01) et une publication formalisée (2024F01) pour un nouveau marché de « Mise à disposition, Entretien, Levage et Vidage de bennes en centres de Valorisation des déchets ».

Le MAPA a été notifié le 18 juin 2024 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 18 septembre 2024.

Le marché formalisé est actuellement en analyse et devra prendre le relais du MAPA au 18 septembre 2024.

En conséquence, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 18 juin 2024, l'opérateur LANCLUME ETP a continué de procéder à des prestations et ce hors marché (mise à disposition de bennes sur la déchetterie de Petit-Pérou).

Les factures liées à ces prestations ne sont pas payées faute de support contractuel et ne sont pas contestées par CAP Excellence.

Ces prestations ont été facturées pour un montant de **162 702,19 €TTC** :

- du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2024 : 31 468.61 – 1 173.99 = 30 294.62 €TTC
- du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024 : .....24 313.16 €TTC
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024 : .....33 229.58 €TTC
- du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024 : .....30 312.23 €TTC
- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2024 : .....25 487.15 €TTC
- du 1<sup>er</sup> au 18 juin 2024 : .....19 065.45 €TTC

(Annexe 1 : Tableau récapitulatif des factures hors marché (période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 18 juin 2024 inclus).

Considérant qu'effectuées sans support contractuel, la poursuite des prestations était pourtant indispensable dans le but de garantir la salubrité des voies publiques sur le territoire des Abymes ;

Considérant que le prestataire n'a pas reçu de paiements pour les prestations effectuées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 18 juin 2024 inclus faute de contrat ;

Considérant qu'une contestation est née de ce fait pour le paiement des prestations réalisées pendant cette période ;

Considérant que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » ;

Considérant qu'une convention de transaction peut avoir pour objet la résolution des difficultés d'exécution des contrats (article 1.2 de la circulaire du 7 septembre 2009) ;

Considérant que dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant, sans tarder, dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge ;

Considérant, en outre, que dans la circulaire du 7 septembre 2009 susvisée, le Ministre de l'Economie incite au développement des transactions pour régler amiablement les conflits dans le cadre de l'exécution des contrats de la commande publique ;

Il est justifié et impératif de procéder à l'établissement d'une telle transaction dans les circonstances de fait et de droit ci-dessus exposées.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION**

Entre la **Communauté d'Agglomération Cap Excellence** et l'**opérateur économique SOCIETE LANCLUME ETP**, il est convenu de prévenir tout litige à naître, du fait du préjudice subi par la société et relatif au non-paiement de prestations de Mise à disposition, Entretien, Levage et Vidage de bennes en centres de Valorisation des déchets réalisées pour le compte de CAP Excellence du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 18 juin 2024 inclus.

L'indemnité transactionnelle est calculée sur la base des factures émises par la société LANCLUME ETP du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 18 juin 2024 inclus et correspondant aux prestations effectuées hors du marché 2018F01 – Lot 01 à hauteur de **162 702,19 euros TTC** auxquels les parties se sont entendues pour y soustraire des concessions réciproques nécessaires à hauteur de 6% soit 9 762,13 euros.

En conclusion, le montant de l'indemnité transactionnelle pour la période s'élève à la somme de **152 940,06 TTC**.

Cette indemnité transactionnelle couvre les dépenses utilement exposées au profit de de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA TRANSACTION**

La somme versée emporte indemnisation pour toutes les prestations faisant l'objet de la contestation initiale.

**La Communauté d'Agglomération Cap Excellence** et l'**opérateur économique SOCIETE LANCLUME ETP** reconnaissent comme recouvrant l'intégralité de ce qui doit être concerné par la transaction.

**ARTICLE 3 - RENONCIATION**

**L'opérateur économique SOCIETE LANCLUME ETP** déclare être intégralement satisfait et acquitté de tous ses droits, à raison de toute contestation qui pourrait naître du non-règlement des indemnités de prolongation, objet de la présente transaction, et renonce en conséquence expressément à toute action, réclamation, contestation, ou recours lié à l'objet de la transaction, à la date de signature du présent protocole.

#### **ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 du code civil et suivants. Ils conviennent également avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil s'appliquant à la présente transaction qui dispose que « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DE L'INDEMNITE**

Le montant de ce protocole transactionnel sera financé sur le budget 2024 de **la Communauté d'Agglomération Cap Excellence**.

Le paiement aura lieu dans le délai légal de paiement à compter de sa notification.

Fait à Pointe-à-Pitre en double exemplaire, le

**Pour la Communauté  
D'Agglomération CAP EXCELLENCE**

(Signature et cachet)

**Le Président**

**M. Eric JALTON**

**Pour la SOCIETE LANCLUME ETP**

(Signature et cachet)

**Le Gérant**

**M. Rigobert LANCLUME**